

Mairie de Plomeur - Ti-Kêr Ploveur

1, place de La Mairie - 1, plasenn an Ti-Kêr

29120 Plomeur - Ploveur

☎ : 02 98 82 04 65

✉ : mairie@plomeur.bzh - Site Internet : www.plomeur.com



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(Exécution de l'art. L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal de la commune se réunira en séance ordinaire, à **la mairie**, le :

MARDI 29 SEPTEMBRE 2026 à 19H30

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 juillet 2026.

1. REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

2. AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1 Taxe habitation sur les logements
- 2.2 Budget général 2026 : décision modificative
- 2.3 Garantie d'emprunt du prêt OPAC de Cornouaille
- 2.4 Admission en non-valeur

3. AFFAIRES FONCIERES

- 3.1 Mutation foncière
- 3.2 Convention EPF (Établissement Public Foncier)

4. AFFAIRE ÉCONOMIQUE

- 4.1 Ouverture dominicale des commerces de vente au détail

5. ENFANCE JEUNESSE CULTURE

- 5.1 Tarif public : bibliothèque
- 5.2 ALSH : convention

6. INTERCOMMUNALITÉ

- 6.1 CCPBS : désignation de représentants à la CLECT
- 6.2 SDEF : conventions

7. CONVENTION

- 7.1 Convention faune sauvage

❖ Décisions prises au nom du conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

❖ Questions et communications diverses et informations CCPBS.

❖ Décisions prises au nom du conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

❖ Questions et communications diverses et informations CCPBS.

Le Maire, **Ronan CRÉDOU**



Commune de Plomeur

Liste des délibérations examinées

Séance du conseil municipal du mardi 29 septembre 2026

N° D'ORDRE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION	DÉCISIONS
D 1	Règlement intérieur du conseil municipal	Adoptée A l'unanimité
D 2.1	Affaire financières - Taxe sur la vacance des logements d'habitation	Adoptée A l'unanimité
D 2.2	Affaire financières - Budet général : décision modificative n°1	Adoptée A l'unanimité
D 2.3	Affaire financières - Garantie d'emprunt - OPAC de Cornouaille	Adoptée A l'unanimité
D 2.4	Affaire financières - Admission en non-valeur	Adoptée A l'unanimité
D 3.1	Affaires foncières - Mutation foncière	Adoptée A l'unanimité
D 3.2	Affaires foncières - Convention EPF	Adoptée A l'unanimité
D 4.1	Affaire économique - Ouverture dominicale des commerces de vente au détail	Contre : 19 Abstentions : 7
D 5.1	Enfance, jeunesse, culture - Tarifs publics : bibliothèque	Adoptée A l'unanimité
D 5.2	Enfance, jeunesse, culture - ALSH Ti Ar Vugale : Convention avec les communes	Adoptée A l'unanimité
D 6.1	Intercommunalité - CCPBS : désigantion de représentants à la CLECT	Pour : 23 Abstentions : 3
D 6.2.1	SDEF - Convention financière éclairage public, Ti Boutig	Adoptée A l'unanimité
D 6.2.2	SDEF - Convention financière éclairage public, Rue Penn Ar Park	Adoptée A l'unanimité
D 7.1	Convention faune sauvage	Adoptée A l'unanimité

Liste affichée et publiée le : 8 octobre 2026

Le Maire. **Ronan CRÉDOU**





Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 029-212901714-20260929-D1CM20260929-DE

Le mardi 29 septembre 2026, à 19h30, le conseil municipal, de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 25 présents et 1 procuration

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjoints au Maire,
Marie-Thérèse GOUZIEN, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC, Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoit BOSSER, Karine LE BELLEC-BASSECK, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

A donné pouvoir : Annie PINVIDIC (procuration à Nelly STÉPHAN),

Absente : Fabienne COSQUER,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse GOUZIEN a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 1 (1/3) – CM du 29.9.2026	Classification : 5.2 – Fonctionnement des assemblées
OBJET : Règlement intérieur du conseil municipal	

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

Le maire propose d'adopter le règlement ci-après dont le texte a été transmis préalablement à tous les conseillers.

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT- Code Général des Collectivités Territoriales)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie de Plomeur aux heures d'ouverture de la mairie (8h30-12h et 13h30-17h du lundi ou vendredi), à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, une ½ journée avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

.../...

N° acte : 2026 – D 1 (2/3) – CM du 29.9.2026	Classification : 5.2 – Fonctionnement des assemblées
OBJET : Règlement intérieur du conseil municipal	

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 12 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total par le président de séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité est d'1/2 page du bulletin municipal annuel.

Pour des raisons matérielles, les photos ou infographie en sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, directeur de publication de droit, via la direction générale de la mairie, sur support numérique à destination de « mairie@plomeur.bzh », au plus tard le mois précédant la publication annuelle du magazine municipal.

Les modalités de mise en page sont les suivantes : format paysage, article en colonne, sans titre ni chapeau ou accroche, caractères autorisés selon la charte graphique en vigueur, schémas/tableaux non autorisés.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (articles L.1612-26 du CGCT et L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil municipal. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire et auprès des services pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

N° acte : 2026 – D 1 (3/3) – CM du 29.9.2026

Classification : 5.2 – Fonctionnement des assemblées

OBJET : Règlement intérieur du conseil municipal

Article 5 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence (article L.2121-22-1 A du CGCT)

Le maire, après avis consultatif du vice-président de la commission concernée, décide que les réunions de celle-ci se tiennent entièrement ou partiellement par visioconférence.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, y compris pour le président de la commission et le cas échéant, les agents auxiliaires, dès lors qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats.

La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques et le cas échéant, le lieu mis à disposition.

Les agents municipaux habilités à participer à la réunion des commissions municipales sont les agents municipaux chargés des compétences.

Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres de la commission et aux agents municipaux habilités.

La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence.

En début de réunion, le président de la commission s'assure que les membres de celle-ci sont bien connectés et en mesure de participer aux travaux (microphone, enceinte et écrans fonctionnels notamment).

Lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire (soit en son nom personnel, soit comme mandataire) et qu'il participe à la réunion à distance, le président de la commission municipale l'invite à ne pas prendre part aux échanges.

En cas de dysfonctionnement technique, le président de la commission municipale suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte, en cas de problèmes persistants. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), décide :

- De valider le règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature 2026-2032 tel que proposé.

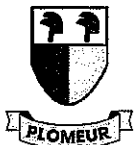
Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 29 septembre 2026



Kenan CRÉDOU,
Maire de Plomeur

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 9/10/2026
ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D2_1-DE

Le mardi 29 septembre 2026, à 19h30, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 25 présents et 1 procuration

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjoints au Maire,
Marie-Thérèse GOUZIEN, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC, Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoît BOSSER, Karine LE BELLEC-BASSECK, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

A donné pouvoir : Annie PINVIDIC (procuration à Nelly STÉPHAN),

Absente : Fabienne COSQUER,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse GOUZIEN a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 2.1 (1/2) – CM du 29.9.2026	Classification : 7.2 – Fiscalité
OBJET : Affaires financières – Institution de la Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation	

Rapporteuse : Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire.

La rapporteure expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance.

L'article 108 de la loi de finances 2026 prévoit la création d'une taxe unifiée sur la vacance, réunissant la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), décorrélée de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Cette taxe unifiée sur la vacance doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027 et constitue un nouvel outil fiscal à la main du bloc communal. En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative.

Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%. La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue. Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif. Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

N° acte : 2026 – D 2.1 (2/2) – CM du 29.9.2026	Classification : 7.2 - Fiscalité
OBJET : Affaires financières – Institution de la Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation	

Sont notamment concernés les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ainsi que les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1^{er} octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année. Cette délibération doit être prise chaque année. Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.2332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Etant donné que la commune de Plomeur n'est pas située en « zone tendue », l'institution d'une Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation permet d'accroître les recettes fiscales communales.

La rapporteure propose à l'assemblée d'adopter le principe et de voter le taux concomitamment à celui des taxes locales.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), décide :

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter de l'année 2027 ;
- De charger le Maire de notifier cette décision aux services concernés.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 29 septembre 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D2_2-BF

Le mardi 29 septembre 2026, à 19h30, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 25 présents et 1 procuration

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjointes au Maire,
Marie-Thérèse GOUZIEN, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC, Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoit BOSSER, Karine LE BELLEC-BASSECK, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

A donné pouvoir : Annie PINVIDIC (procuration à Nelly STÉPHAN),

Absente : Fabienne COSQUER,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse GOUZIEN a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 - D 2.2 - CM du 29.9.2026	Classification : 7.1 Décisions budgétaires
OBJET : Affaires financières – Budget général 2026 : Décision modificative n°1	

Rapporteuse : Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire.

La rapporteure explique que dans le cadre de projets d'acquisitions foncières, il convient de procéder à l'inscription budgétaire suivante :

- ✓ Inscription de 105 000 € en section d'investissement :
 - En dépenses à l'article 2111 (achat de terrains nus) / chapitre 21 : 25 000€
 - En dépenses à l'article 21318 (achat de terrains bâtis) / chapitre 21 : 80 000€
 - En recettes à l'article 1321 (subventions de l'Etat) / chapitre 13 : 105 000 €

Les écritures d'amortissement 2026 nécessitent les inscriptions budgétaires suivantes :

- ✓ Inscription de 12 000 € en section d'investissement
 - En dépenses à l'article 2031 (frais d'études) / chapitre 20 : 12 000€
 - En recettes à l'article 281568 (amortissements matériel et outillage) / chapitre 040 : 2 000 €
 - En recettes à l'article 28188 (amortissements matériel divers) / chapitre 040 : 10 000 €
- ✓ Inscription de 12 000 € en section de fonctionnement
 - En dépenses à l'article 6811 (amortissements) / chapitre 042 : 12 000€
 - En recettes à l'article 70632 (recettes ALSH) / chapitre 70 : 12 000€

Le budget reste ainsi équilibré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), décide :

- De valider la décision modificative n°1 au budget général 2026 telle que présentée.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 29 septembre 2026



Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 9/10/2026
ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D2_4-DE

Le mardi 29 septembre 2026, à 19h30, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 25 présents et 1 procuration

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjointes au Maire,

Marie-Thérèse GOUZIEN, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC, Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoît BOSSER, Karine LE BELLEC-BASSECK, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

A donné pouvoir : Annie PINVIDIC (procuration à Nelly STÉPHAN),

Absente : Fabienne COSQUER,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse GOUZIEN a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 2.4 – CM du 29.9.2026	Classification : 7.10 - Divers
OBJET : Affaires financières – Admission en non valeur	

Rapporteuse : Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire.

Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire, explique au conseil municipal que la trésorerie de Douarnenez a sollicité la commune pour procéder à des admissions en non-valeur : il s'agit de règlements de services publics (impayés service périscolaire) non honorés pour lesquels la trésorerie et la Commune ont utilisé tous les moyens de recouvrement. Le montant s'élève à 325,10 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), décide :

- D'admettre en non-valeur un montant total de 325,10 € ;
- De prévoir l'inscription budgétaire à l'article 6541.

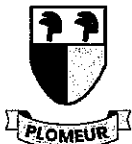


Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 29 septembre 2026

Ronan CRÉDOU
Maire de Plomeur

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D3_1-DE

Le mardi 29 septembre 2026, à 19h30, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 25 présents et 1 procuration

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjointes au Maire, Marie-Thérèse GOUZIEN, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC, Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoit BOSSER, Karine LE BELLEC-BASSECK, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

A donné pouvoir : Annie PINVIDIC (procuration à Nelly STÉPHAN),

Absente : Fabienne COSQUER,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse GOUZIEN a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 3.1 – CM du 29.9.2026	Classification : 3.1 - Acquisitions
OBJET : Affaires foncières – Mutation foncière	

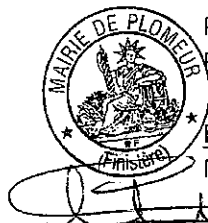
Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le rapporteur explique au conseil municipal que la commune a été sollicitée par le service foncier du groupe Crédit Agricole afin d'informer de la vente du bâtiment situé place de la mairie sur la parcelle cadastrée AB 104 pour une surface de 103 m².

Après visite des lieux, le bureau municipal a émis un avis favorable à l'acquisition de ce bâtiment et propose à l'assemblée de se porter acquéreur pour un montant de 70 000 euros. La destination de l'établissement n'est actuellement pas déterminée mais l'objectif est d'éviter une dégradation et d'y installer un commerce ou une activité libérale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), **décide :**

- D'acquérir le bâtiment situé place de la mairie sur la parcelle cadastrée AB 104 pour une surface de 103 m² ;
- De valider le montant de la transaction à 70 000 € auprès du propriétaire (les frais de notaire et annexes en sus à la charge de la commune) ;
- D'autoriser le Maire à engager les démarches nécessaires et signer les documents ad hoc ;
- De prévoir la dépense budgétaire.

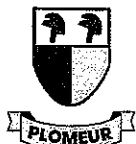


Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 29 septembre 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D3_2-DE

Le mardi 29 septembre 2026, à 19h30, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 25 présents et 1 procuration

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjoint au Maire,
Marie-Thérèse GOUZIEN, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC,
Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoît BOSSER, Karine LE BELLEC-
BASSECK, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY,
Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

A donné pouvoir : Annie PINVIDIC (procuration à Nelly STÉPHAN),

Absente : Fabienne COSQUER,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse GOUZIEN a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 3.2 (1/2) – CM du 29.9.2026	Classification : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
OBJET : Affaires foncières – Résiliation de la convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne	

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le Maire rappelle l'historique du projet de la Collectivité de maîtriser le foncier de l'ancien hôtel Le Relais Bigouden pour y voir réaliser un projet de réhabilitation et de densification comprenant des cellules commerciales et des logements telle que le proposait l'étude réalisée par le CAUE suite à la mise en vente du bien par les anciens propriétaires.

Dans le cadre de cette opération, la Collectivité avait confié à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) une mission d'actions foncières ayant fait l'objet d'une convention opérationnelle signée le 17 juin 2024.

Quelques mois après la signature de la convention, la commune a été informée par les vendeurs qu'un porteur de projet souhaitait acquérir le bien, objet de la convention. Le projet envisagé par le porteur de projet d'habitat inclusif pour personnes âgées s'inscrit dans la dynamique souhaitée par la municipalité, un portage foncier public n'est donc plus opportun. La vente de l'ancien hôtel au porteur de projet est intervenue à l'été 2026.

L'EPF Bretagne n'intervenant pas pour le portage foncier, la collectivité souhaite résilier la convention opérationnelle d'actions foncières signée avec l'EPF Bretagne le 17 juin 2024.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre la commune de Plomeur et l'EPF Bretagne le 17 juin 2024, notamment son article 2.2 qui prévoit la possibilité de la résilier,

Considérant que le bien en question a été vendu à un porteur de projet privé ;

Considérant le souhait de la collectivité de renoncer à faire appel à l'EPF Bretagne pour acquérir les emprises foncières nécessaires au projet tel que prévu dans la convention précitée,

.../...

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 21/10/2026

ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D3_2-DE

N° acte : 2026 – D 3.2 (2/2) – CM du 29.9.2026

Classification : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Affaires foncières – Résiliation de la convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), décide :

Entendu l'exposé du Maire,

- De résilier la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre la collectivité et l'Établissement Public Foncier de Bretagne le 17 juin 2024,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

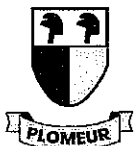
Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 29 septembre 2026



Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D4_1-DE

Le mardi 29 septembre 2026, à 19h30, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 25 présents et 1 procuration

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjoints au Maire,
Marie-Thérèse GOUZIEU, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC,
Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoît BOSSER, Karine LE BELLEC-
BASSECK, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY,
Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

A donné pouvoir : Annie PINVIDIC (procuration à Nelly STÉPHAN),

Absente : Fabienne COSQUER,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse GOUZIEU a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 4.1 (1/2) – CM du 29.9.2026	Classification : 7.10 - Divers
OBJET : Affaire économique - Avis sur les ouvertures dominicales 2027	

Rapporteuse : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le maire informe qu'il a été sollicité par une GMS (Grande et Moyenne Surface) afin d'obtenir une autorisation exceptionnelle d'ouverture de 12 dimanches, pour l'année 2027, de 8h30 à 20h.

La dérogation relative au travail dominical accordée par les maires vise exclusivement les commerces de détail : il s'agit des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public.

Le Maire informe que la dérogation est annuelle et doit bénéficier à la totalité des établissements situés dans la commune. Ce caractère collectif permet d'assurer les conditions d'une égalité de concurrence entre les commerçants exerçant la même activité sur le territoire.

Les organisations syndicales et patronales du Finistère, la Communauté de Communes du Pays Bigouden sud ont été saisies pour avis par courriel le 22 septembre 2026.

Entendu le rapport du maire,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;
Vu la demande formulée par courrier d'une Grande et Moyenne Surface (GMS) de la commune ;
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ; la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le maire ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

.../...

N° acte : 2026 – D 4.1 (2/2) – CM du 29.9.2026	Classification : 7.10 - Divers
OBJET : Affaire économique - Avis sur les ouvertures dominicales 2027	

Considérant que 12 ouvertures dominicales ont été sollicités aux dates suivantes :

- 4, 11, 18 et 25 juillet 2027
- 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août 2027
- 5 septembre 2027
- 5 et 19 décembre 2027

Le Maire propose à l'assemblée de débattre du sujet.

- ✓ Marie-Thérèse GOUZIEN, conseillère municipale, demande si les douze ouvertures le sont par magasin ou en tout, si le personnel est volontaire et s'il ne s'agit pas de caisse automatique.
Le Maire lui répond que si l'autorisation est accordée, toutes les GMS de la commune sont concernées pour les dates prévues. Réglementairement parlant, seul le personnel volontaire peut travailler le dimanche ; à priori, aucun magasin sur la commune n'est équipé de caisse sans employés.
- ✓ Nathalie PÉRON, conseillère municipale, vice-présidente à la CCPBS, indique que le sujet sera débattu au sein de la commission économique de la CCPBS en novembre Elle précise qu'il est important de soutenir les artisans et le petit commerce.
- ✓ Guillaume LE ROUX, conseiller municipal, demande si d'autres magasins non alimentaires pourraient également ouvrir.
Le Maire, Ronan CRÉDOU, explique qu'il s'agit d'une possibilité de dérogation pour les GMS.
- ✓ Martine RENIER, adjointe au Maire, propose de retenir uniquement les dates des mois de juillet et août, jusqu'à 18 heures.

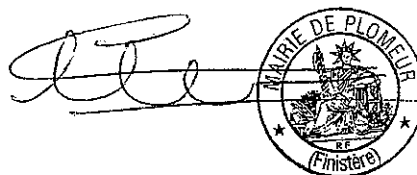
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (19 voix contre, 7 abstentions : Stéphane DAOULAS, Martine RENIER, Philippe GUILLERME, Benoît BOSSER, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY, Morgane PLOUZENNEC), décide :

- D'émettre un avis défavorable à la demande d'ouvertures dominicales 2027 de 8h30 à 20h.

Pour extrait certifié conforme,

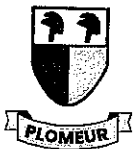
Plomeur, le 29 septembre 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D5_1-DE

Le mardi 29 septembre 2026, à 19h30, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 25 présents et 1 procuration

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjoints au Maire,
Marie-Thérèse GOUZIEN, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC,
Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoit BOSSER, Karine LE BELLEC-
BASSECK, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLQANNEC, Benoît LE LAY,
Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

A donné pouvoir : Annie PINVIDIC (procuration à Nelly STÉPHAN),

Absente : Fabienne COSQUER,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse GOUZIEN a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 5.1 – CM du 29.9.2026	Classification : 7.10 - Divers
OBJET : Enfance, jeunesse, culture – Tarifs publics – Bibliothèque municipale	

Rapporteure : Gaëlle BERROU, première adjointe au Maire.

La rapporteure informe que la commission Enfance, jeunesse, culture réunie le 16 septembre 2026 propose d'harmoniser les tarifs de la bibliothèque municipale et de modifier ainsi le coût de l'adhésion annuelle adulte à 10 euros / personne.

Ce nouveau tarif remplace le tarif voté en séance du 1^{er} décembre 2022 (délibération n° 2022-D 2.2) et vient modifier la délibération du 2 juillet 2026 (délibération n° 2026-D 3.2).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), décide :

- De valider le tarif abonnement adulte annuel à 10 € ;
- D'autoriser le Maire à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision ;
- De prévoir l'inscription budgétaire.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 29 septembre 2026



Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D6_1-DE

Le mardi 29 septembre 2026, à 19h30, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 25 présents et 1 procuration

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjointes au Maire,

Marie-Thérèse GOUZIEN, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC, Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoît BOSSER, Karine LE BELLEC-BASSECK, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

A donné pouvoir : Annie PINVIDIC (procuration à Nelly STÉPHAN),

Absente : Fabienne COSQUER,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse GOUZIEN a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 6.1 – CM du 29.9.2026	Classification : 5.3 – Désignation de représentants
OBJET : CCPBS : Désignation de représentants à la CLECT (Commission Locale des Charges Transférées)	

Rapporteur : Gaëlle BERROU, première adjointe au Maire.

A la demande de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de désigner les délégués à la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) de la CCPBS.

Nelly STÉPHAN, adjointe au maire, explique que cette commission est notamment chargée d'établir un rapport sur les charges transférées lors de chaque transfert de compétence, permettant de modifier les attributions de compensation entre EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) et les communes.

Gaëlle BERROU, première adjointe au Maire, propose de désigner :

- Déléguée titulaire : Nelly STÉPHAN, adjointe chargée des finances ;
- Délégué suppléant : Ronan CRÉDOU, maire.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPBS du 30 avril 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (23 voix pour, 3 abstentions : Nelly STÉPHAN, Ronan CRÉDOU, Annie PINVIDIC -procuration Nelly STÉPHAN), décide :

- De désigner les délégués suivants :
 - Déléguée titulaire : Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire
 - Délégué suppléant : Ronan CRÉDOU, maire.
- D'autoriser le maire à communiquer les informations à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

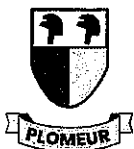


Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 29 septembre 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D6_21-DE

Le mardi 29 septembre 2026, à 19h30, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 25 présents et 1 procuration

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjoints au Maire, Marie-Thérèse GOUZIEN, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC, Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoit BOSSER, Karine LE BELLEC-BASSECK, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

A donné pouvoir : Annie PINVIDIC (procuration à Nelly STÉPHAN),

Absente : Fabienne COSQUER,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse GOUZIEN a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 6.2.1 – CM du 29.9.2026	Classification : 7.10 - Divers
OBJET : SDEF - Convention Ti Boutig	

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le rapporteur présente à l'assemblée le projet de travaux d'éclairage public à Ti Boutig.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Une convention doit être signée entre le SDEF (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Énergie du Finistère) et la commune de Plomeur afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

Stéphane DAOULAS, adjoint au Maire, précise que la zone artisanale de Ti Boutig va passer en éclairage LED et qu'il reste un coffret sur la zone communale.

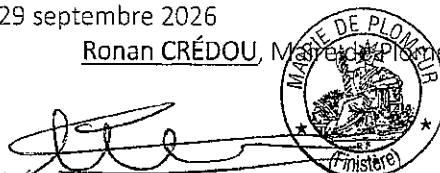
Le montant estimatif des travaux s'élève à 4 800,00 € HT dont 3 500,00 € à charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), décide :

- D'accepter le projet de réalisation des travaux d'éclairage public, lieu-dit Ti Boutig ;
- D'accepter le plan de financement proposé par le maire et le versement de la participation communale estimée à 3 500,00 € ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants ;
- De prévoir les inscriptions budgétaires.

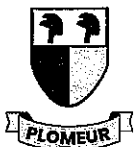
Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 29 septembre 2026

Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D6_22-DE

Le mardi 29 septembre 2026, à 19h30, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 25 présents et 1 procuration

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjoints au Maire, Marie-Thérèse GOUZIEU, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC, Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoit BOSSER, Karine LE BELLEC-BASSECK, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

A donné pouvoir : Annie PINVIDIC (procuration à Nelly STÉPHAN),

Absente : Fabienne COSQUER,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse GOUZIEU a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 6.2.2 – CM du 29.9.2026	Classification : 7.10 - Divers
OBJET : SDEF - Convention Rue Penn Ar Park	

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le rapporteur présente à l'assemblée le projet de travaux d'éclairage public rue Penn Ar Park.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Une convention doit être signée entre le SDEF (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Énergie du Finistère) et la commune de Plomeur afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 1 000,00 € HT dont 600,00 € à charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), décide :

- D'accepter le projet de réalisation des travaux d'éclairage public, rue Penn Ar Park ;
- D'accepter le plan de financement proposé par le maire et le versement de la participation communale estimée à 600,00 € ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants ;
- De prévoir les inscriptions budgétaires.

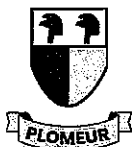
Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 29 septembre 2026

Ronan CRÉDOU, Maire



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.



Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D7_1-DE

Le mardi 29 septembre 2026, à 19h30, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 25 présents et 1 procuration

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjoints au Maire, Marie-Thérèse GOUZIEU, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC, Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoît BOSSER, Karine LE BELLEC-BASSECK, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

A donné pouvoir : Annie PINVIDIC (procuration à Nelly STÉPHAN),

Absente : Fabienne COSQUER,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse GOUZIEU a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 7.1 – CM du 29.9.2026	Classification : 6.1 – Police municipale
OBJET : Convention d'assistance opérationnelle pour l'intervention sur la faune sauvage blessée	

Rapporteur : Ronan CRÉDOU, Maire.

Le Maire expose qu'à la suite d'une rencontre avec deux gardes-chasse particuliers assermentés, le bureau municipal s'est déclaré favorable à leur intervention dans le cadre d'opérations portant sur la prise en charge de la faune sauvage blessée ou accidentée sur le domaine public.

Afin de formaliser et d'encadrer ces interventions, il est proposé de conclure une convention d'assistance opérationnelle avec les gardes-chasse particuliers concernés, définissant les modalités et les conditions de leur intervention.

La convention, dont le projet a été transmis à tous les conseillers, annexée à la présente délibération, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune peut faire appel, en qualité d'intervenants d'astreinte, à deux gardes-chasse particuliers assermentés pour intervenir auprès de la faune sauvage blessée ou accidentée, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire.

Elle prévoit notamment la mise en place d'un dispositif d'astreinte, ainsi que des missions de sécurisation des lieux, de conseil technique et, lorsque les circonstances le justifient, d'intervention pour un abattage d'urgence sur réquisition.

Ce dispositif est mis en œuvre dans le strict respect des compétences et prérogatives respectivement dévolues à la commune, au maire et aux gardes-chasse particuliers concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention d'assistance opérationnelle ci-annexée pour l'intervention sur la faune sauvage blessée avec les deux gardes-chasse particuliers assermentés et les éventuels avenants ;
- D'autoriser le maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision.



Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 29 septembre 2026

Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.

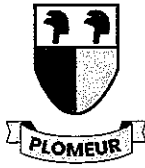
Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Convention d'assistance — gardes-chasse particuliers assermentés

Publié le 01/10/2026

ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D7_1-DE



**CONVENTION
D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE
POUR L'INTERVENTION
SUR LA FAUNE SAUVAGE BLESSÉE
À LA SUITE D'ACCIDENTS**

CONVENTION

D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE

POUR L'INTERVENTION SUR LA FAUNE SAUVAGE BLESSÉE À LA SUITE D'ACCIDENTS

Passée entre la Commune de PLOMEUR et deux gardes-chasse particuliers assermentés :
M. et M.

NOTE DE CADRAGE JURIDIQUE — La présente convention ne confère aux gardes-chasse particuliers assermentés ni pouvoir de police générale, ni autorisation générale de mise à mort de la faune sauvage. Elle organise leur désignation en qualité d'intervenants d'astreinte, activés par le maire ou l'autorité compétente pour des interventions d'abattage d'urgence d'animaux blessés sur la voie publique. Sur leur circonscription de garde, ces mêmes personnes peuvent, le cas échéant, exercer leurs prérogatives propres de garde particulier (destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts). L'euthanasie au sens vétérinaire (injection létale) relève de la compétence exclusive d'un vétérinaire ou d'un centre de sauvegarde autorisé ; elle n'est pas confiée aux gardes par la présente convention.

Article 1 — Parties à la convention

La présente convention est conclue entre :

La Commune de PLOMEUR sise 1 place de la mairie, représentée par son Maire, Monsieur Ronan CRÉDOU ci-après « **la Commune** » ;

Monsieur né le [date] à [lieu], demeurant [adresse], **garde-chasse particulier assermenté**, agréé par arrêté préfectoral n° [.....] du [date], commissionné par [commettant / détenteur du droit de chasse], titulaire du permis de chasser n° [.....] (validation [année]), ci-après « **le Garde n° 1** » ;

Monsieur né le [date] à [lieu], demeurant [adresse], **garde-chasse particulier assermenté**, agréé par arrêté préfectoral n° [.....] du [date], commissionné par [commettant / détenteur du droit de chasse], titulaire du permis de chasser n° [.....] (validation [année]), ci-après « **le Garde n° 2** ».

La Commune, le Garde n° 1 et le Garde n° 2 sont ci-après désignés conjointement « **les Parties** ». Les gardes-chasse particuliers assermentés sont collectivement désignés « **les Gardes** ».

Article 2 — Préambule et fondements juridiques

Considérant que les collisions routières et accidents impliquant la faune sauvage exposent les usagers à un risque sécuritaire et peuvent laisser des animaux gravement blessés sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police municipale, de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique ainsi qu'à la salubrité publique, et qu'à ce titre il peut faire procéder à l'abattage d'un animal blessé présentant un danger ou dont l'état justifie une intervention d'urgence, conformément au Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-2, 5°.

Considérant que la prise en charge d'un grand gibier tué accidentellement et le transport de celui-ci sont encadrés par les dispositions du code de l'environnement (art. L. 424-9).

Considérant que l'enlèvement des cadavres d'animaux relève du service public de l'équarrissage et qu'il incombe au maire d'aviser le prestataire chargé de cette collecte dans les délais réglementaires (*Code rural et de la pêche maritime*, art. L. 226-1 et s., L. 226-5, L. 226-6, R. 226-11, R. 226-12 — *service public de l'équarrissage*).

Considérant que les lieutenants de louveterie sont les conseillers techniques de l'administration en matière de régulation de la faune sauvage et qu'ils concourent, sous l'autorité préfectorale, aux opérations de destruction ordonnées (*Code de l'environnement*, art. L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4).

Considérant que les gardes-chasse particuliers sont des agents commissionnés par le détenteur du droit de chasse, agréés par le préfet, assermentés, et dotés de la qualité nécessaire pour constater certaines infractions dans les limites de leur circonscription (*Code de l'environnement*, art. L. 428-1 à L. 428-4 et R. 428-1 à R. 428-28 — *gardes particuliers assermentés* ; décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ; *Code de procédure pénale*, art. R. 15-33-24 (*commission par le commettant*) et R. 15-33-26 (*reconnaissance de l'aptitude technique*)).

Considérant que la décision d'euthanasie au sens vétérinaire appartient au vétérinaire et que la prise en charge des animaux sauvages blessés relève, selon l'espèce, des centres de sauvegarde autorisés (*Code de déontologie vétérinaire*, art. R. 242-48 V du *code rural et de la pêche maritime* ; *Circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12 juillet 2004 — centres de sauvegarde de la faune sauvage* ; arrêté du 11 septembre 1992).

Considérant que la collision accidentelle constitue un cas de force majeure pour le conducteur et que l'intervention doit viser à faire cesser sans délai le trouble et les souffrances de l'animal (*Code pénal*, art. 121-3, dernier alinéa).

Les Parties déclarent avoir pris connaissance du schéma départemental de gestion cynégétique du Finistère (https://www.fdc29.com/wp-content/uploads/sdgc_2020_2026.pdf) en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que des arrêtés préfectoraux relatifs à la sécurité et au transport des armes dans le département.

Article 3 — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune recourt, en qualité d'intervenants d'astreinte, à deux gardes-chasse particuliers assermentés pour des interventions sur la faune sauvage blessée ou accidentée, dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de police du maire. Elle organise un dispositif d'astreinte, de sécurisation, de conseil technique et, le cas échéant, d'intervention d'abattage d'urgence par réquisition, dans le strict respect des compétences dévolues à chaque autorité.

Article 4 — Champ d'application

4.1. Territoire

La convention s'applique sur le territoire de la Commune de PLOMEUR.

4.2. Espèces concernées

Le dispositif vise la faune sauvage chassable, et en premier lieu le grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier, ...), ainsi que les espèces de gibier susceptibles d'être rencontrées lors de collisions ou d'accidents sur le territoire (renard, blaireau, ...).

4.3. Exclusions

Sont expressément exclus du champ d'intervention des Gardes au titre de la présente convention :

- les espèces protégées (au sens des arrêtés fixant les listes des espèces protégées), qui doivent être orientées vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage autorisé ou vers un vétérinaire ;
- les cas relevant de l'euthanasie vétérinaire (injection létale), qui relèvent de la compétence exclusive d'un vétérinaire ou d'un centre de sauvegarde ;
- les animaux domestiques ou appartenant à un propriétaire identifié, pour lesquels l'intervention relève des propriétaires, des services vétérinaires ou des forces de l'ordre ;
- les situations nécessitant l'intervention des lieutenants de louveterie, de l'Office français de la biodiversité (OFB), des forces de l'ordre ou du SDIS, qui sont saisies sans délai par la Commune lorsque la situation le requiert.

La présente convention s'exerce sans préjudice des compétences de l'OFB, des forces de l'ordre, des lieutenants de louveterie et des services vétérinaires, qui demeurent saisis chaque fois que la situation l'exige.

Article 5 — Nature de l'intervention et déclenchement

5.1. Intervention sur la voie publique (hors circonscription de garde)

Pour une intervention portant sur un animal blessé présent sur la voie publique ou hors du territoire de leur commission de garde, les Gardes n'agissent pas en qualité de gardes particuliers. Ils interviennent en qualité de personnes requises par le maire au titre de son pouvoir de police, et ne peuvent être activés que sur demande expresse de l'autorité compétente : le maire (ou son représentant dûment mandaté), la gendarmerie, l'OFB ou le lieutenant de louveterie.

Aucune intervention n'est déclenchée à l'initiative des Gardes sans activation préalable par l'autorité requérante.

5.2. Interventions sur la circonscription de garde

Sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés et agréés, les Gardes peuvent, le cas échéant et dans le respect de la réglementation en vigueur, exercer leurs prérogatives propres de garde-chasse particulier assermenté, notamment la destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) lorsqu'elle est autorisée. Ces interventions relèvent du statut de garde particulier et non de la présente convention ; elles demeurent à l'initiative et sous la responsabilité du commettant et dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'agrément.

5.3. Information des services compétents

La Commune s'engage à informer, selon le cas et sans délai, les services compétents : gendarmerie pour le grand gibier accidenté, prestataire d'équarrissage pour les cadavres, centre de sauvegarde ou vétérinaire pour les espèces protégées ou non chassables.

Article 6 — Conditions requises des Gardes

Chacun des Gardes s'engage à maintenir, pour la durée de la convention et sans interruption, l'ensemble des conditions suivantes, dont les justificatifs figurent en Annexe 1 :

1. détenir un arrêté préfectoral d'agrément en qualité de garde-chasse particulier assermenté, en cours de validité, et une commission délivrée par un commettant titulaire du droit de chasse ;
2. avoir satisfait à la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer la fonction de garde particulier ;
3. détenir un permis de chasser en cours de validité et une validation annuelle ;
4. disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant les dommages causés à autrui dans le cadre des interventions ;
5. être titulaires d'un titre de détention et d'une autorisation de transport d'arme à feu conformes à la réglementation ;
6. porter de manière visible sur leurs vêtements, lors des interventions, la mention « garde-chasse particulier » ;
7. s'abstenir de tout port d'insigne, de grade, d'emblème tricolore, de képi ou de tout signe d'appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse.

Les Gardes s'engagent à transmettre à la Commune, avant la signature de la convention et au moins une fois par an, les attestations et justificatifs à jour (arrêté d'agrément, validation du permis, assurance, aptitude technique).

Article 7 — Procédure d'intervention

Lors d'une activation, l'intervention se déroule selon la séquence suivante :

1. sécurisation du périmètre, protection des usagers et signalisation de la zone d'intervention, en coordination avec les élus et/ou les forces de l'ordre présentes ;
2. évaluation de l'état de l'animal et de la nature de l'espèce (chassable, protégée, domestique) ;
3. recherche d'une alternative à la mise à mort dès lors que l'animal est transportable et que son état le permet (orientation vers un vétérinaire ou un centre de sauvegarde) ;
4. à défaut, lorsque l'animal présente un danger ou des souffrances incompatibles avec un transport, intervention d'abattage d'urgence, exclusivement dans les conditions prévues à l'article 8 ;
5. signalement à la Commune de la nécessité d'enlèvement du cadavre.

L'intervention d'abattage ne constitue jamais qu'un recours ultime, engagé lorsque l'état de l'animal, le risque sécuritaire ou l'impossibilité d'une prise en charge alternative le justifient.

Article 8 — Usage des armes et sécurité

L'usage d'une arme à feu lors d'une intervention sur la voie publique est strictement encadré :

- il s'exerce dans le cadre de la réquisition du maire et doit être conforme aux arrêtés préfectoraux en vigueur, au schéma départemental de gestion cynégétique et à la réglementation relative au transport et à l'usage des armes ;
- il est interdit lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies (environnement habité, visibilité insuffisante, présence de tiers non protégés) ;
- sur voie publique ou à proximité immédiate, l'intervention est conduite en coordination avec les forces de l'ordre, qui en assurent la sécurisation ;
- le tir est réalisé par le Garde intervenant, dans des conditions de portée et de cul-de-sac sécurisé, en évitant tout risque de ricochet ou de projection.

Les Gardes demeurent responsables des actes qu'ils accomplissent. La Commune ne saurait être tenue pour responsable d'un usage non conforme de l'arme par un Garde intervenant.

Article 9 — Espèces protégées et faune non chassable

Lorsque l'animal concerné appartient à une espèce protégée ou ne relève pas du gibier chassable, les Gardes ne sont pas habilités à procéder à un abattage. Ils se bornent, le cas échéant, à sécuriser l'animal et à alerter sans délai la Commune, laquelle saisit le centre de sauvegarde de la faune sauvage autorisé le plus proche (SOS faune sauvage 02 57 53 13 13) ou un vétérinaire.

La décision d'euthanasie au sens vétérinaire appartient exclusivement au vétérinaire ou au responsable du centre de soins.

Article 10 — Prise en charge des dépouilles et équarrissage

L'enlèvement des cadavres d'animaux relève du service public de l'équarrissage. La Commune, en sa qualité d'autorité de police municipale, avise le prestataire chargé de la collecte dans le respect des délais réglementaires.

À titre de principe : les animaux de moins de 40 kg peuvent faire l'objet d'un enfouissement ; ceux de plus de 40 kg relèvent de l'équarrissage. Aucune cession de gibier accidenté n'est autorisée, conformément à l'article L. 424-9 du code de l'environnement.

Les Gardes ne peuvent conserver, céder ou transporter à des fins de consommation un animal ayant fait l'objet d'une intervention dans le cadre de la présente convention, sauf disposition légale expressément applicable.

Article 11 — Responsabilités et assurances

Chaque Garde demeure responsable de ses propres actes et interventions. Chacun s'oblige à maintenir, pour la durée de la convention et sans interruption, une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à son activité, dont l'attestation est renouvelée annuellement et transmise à la Commune, comme toute modification notoire.

Les Gardes ne sont soumis à aucune relation de subordination avec la Commune. Ils agissent, lors des interventions sur la voie publique, en qualité de personnes requises par le maire dans

le cadre de la procédure d'intervention définie par la présente convention. Les actes de garde particulier accomplis sur leur circonscription relèvent de leur statut propre et de leur commettant.

La Commune souscrit, pour sa part, les assurances nécessaires au regard de ses activités de police municipale et de ses agents.

Article 12 — Traçabilité et registre des interventions

Toute intervention fait l'objet d'une fiche d'intervention (Annexe 2), renseignée par le Garde intervenant et transmise à la Commune dans un délai maximal de 48 heures. Elle comporte au minimum :

- la date, l'heure et le lieu précis de l'intervention ;
- l'espèce et, le cas échéant, la catégorie (grand gibier, petit gibier, espèce protégée) ;
- les circonstances de l'accident et l'autorité requérante ;
- l'identité du Garde intervenant ;
- la nature de l'intervention réalisée (sécurisation, orientation vers un centre de sauvegarde/vétérinaire, abattage d'urgence) ;
- la destination de l'animal ou de la dépouille (équarrissage, enfouissement, centre de sauvegarde).

La Commune tient un registre consolidé des interventions, conservé pendant une durée de cinq ans.

Article 13 — Données personnelles (RGPD)

Les coordonnées nominatives des Gardes, contenues notamment dans le registre d'astreinte et les fiches d'intervention, constituent des données à caractère personnel traitées par la Commune en qualité de responsable du traitement, pour la finalité de gestion opérationnelle du dispositif d'intervention.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, exerçable auprès de la Commune. Les données sont conservées pendant une durée n'excédant pas cinq ans après la fin de la convention.

Article 14 — Durée, résiliation et bilan annuel

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par accord tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, notifiée au moins un mois avant l'échéance.

Chaque Partie peut résilier la convention pour motif grave, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours. La résiliation prend effet immédiatement en cas de perte de l'agrément préfectoral, de non-validation du permis de chasser ou de manquement aux obligations d'assurance ou de sécurité.

Un bilan annuel des interventions est dressé conjointement par les Parties, incluant le nombre d'interventions, leur nature et toute difficulté rencontrée. Il sert de base aux éventuelles adaptations et avenants de la convention.

Article 16 — Litiges et droit applicable

La présente convention est régie par le droit français. Tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution fait l'objet, à défaut de résolution amiable, d'une saisine du tribunal administratif compétent.

Article 17 — Signatures

Fait à PLOMEUR le [...], en quatre exemplaires originaux.

Pour la Commune de PLOMEUR

Le Maire

Ronan CRÉDOU

Pour le Garde n° 1

Pour le Garde n° 2

Sources réglementaires

Les fondements juridiques de la présente convention renvoient au code général des collectivités territoriales (art. L. 2212-2), au code de l'environnement (art. L. 424-4 à L. 424-12, L. 427-1 à L. 427-7, R. 427-1 à R. 427-4, L. 428-1 à L. 428-4 et R. 428-1 à R. 428-28), au code de procédure pénale (art. R. 15-33-24 et R. 15-33-26), au code rural et de la pêche maritime (art. L. 226-1 et s., R. 226-11 et R. 226-12, R. 242-48), au code pénal (art. 121-3) ainsi qu'au décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés.